



## COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 15 février 2024  
Procès-verbal n°18

### Président :

- M. Philippe URBAN

### Secrétaire de séance :

- M. Jean-Claude BARRAU

### Présents :

- MM. Michel BARRY – Philippe DEHOUSELLE – René GOURIN – Azzedine IAKINI

### Excusé :

- M. Nicolas BRUZZEAUD

### Non convoqué :

M. Mathias EXPOSITO

**Match n° 26384768 du 03/02/2024 – HORGUES ODOS F.C. 1 / E.S. HAUT ADOUR 1  
Départemental 1 – Séniors**

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match, reçue le 05/02/2024 à 19h44, du club du HAUT ADOUR pour la raison suivante :

« L'arbitre assistant du club de HORGUES ODOS était mineur. Nous ne mettons pas en cause l'honnêteté de ce licencié, mais celui-ci a été influencé par des spectateurs sur certaines décisions».

Le club de HORGUES ODOS F.C. répond à cette réclamation :

Nous essayons à chaque match de désigner comme arbitre assistant un jeune joueur pour leur apprendre les difficultés de la fonction d'arbitre. Pour ce match, le joueur a été volontaire pour

assurer cette fonction, malheureusement nous ne connaissons pas le règlement, comme la majorité des clubs je pense.

Considérant la lecture de l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

1. - *Réclamation*

*La mise en cause de la qualification et / ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.*

*Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.*

Le club de HAUT ADOUR ne mettant pas en cause un joueur adverse, **la Commission juge donc cette réclamation irrecevable.**

La Commission précise au club de HAUT ADOUR que les réserves doivent être déposées avant le match (voir article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F.) et n'auraient pas été recevables pour ce cas.

Cependant, l'article 95 des Règlements Généraux de la L.F.O. précise :

*En l'absence d'un arbitre officiel neutre ou appartenant aux clubs, les équipes devront présenter chacune, un membre licencié du club pour la saison en cours avec aptitude médicale, le tirage au sort désignera celui qui arbitrera le match. En aucun cas, une personne en état de suspension ou radiée par la F.F.F., la L.F.O., ou le District ne pourra être appelée à diriger la rencontre.*

*Les alinéas précédents s'appliquent également aux arbitres assistants.*

*À défaut de dirigeant pour assurer notamment la fonction d'arbitre assistant, un club devra désigner un de ses joueurs comme arbitre assistant. Celui-ci sera retirée de la feuille de match en tant que joueur et ne pourra pas participer à la rencontre. Un joueur licencié mineur ne peut remplir les fonctions d'un officiel pour les rencontres de catégorie Seniors, sauf à présenter un accord écrit de son représentant légal.*

Conformément à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission sanctionnera le club d'HORGUES ODOS d'une amende de 20 €.

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

Réclamation du club de E.S. HAUT ADOUR : Irrecevable.

Confirme le score acquis sur le terrain.

**Club de E.S. HAUT ADOUR** : Droit de réclamation 40 €

**Club de HORGUES ODOS F.C.** : Amende administrative (Article 200 des R.G. de la L.F.O.)  
20 €

**Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



Jean-Claude BARRAU